

# Introduction à la réglementation des investissements étrangers en Chine

Par Qiongjie JIN, Jacques Goyet – Cabinet Bignon Lebray

Jusqu'à un passé récent, la législation chinoise relative aux investissements étrangers en Chine fonctionnait à partir d'un catalogue qui listait les secteurs d'activités interdits aux investissements étrangers, ceux pour lesquels une autorisation préalable était nécessaire et ceux qui étaient libres.

Depuis 2016, ce système évolue avec l'objectif affiché de simplifier les procédures et d'ouvrir la Chine au monde.

Le Ministère chinois du Commerce (connu sous son acronyme en anglais MofCom) a publié le 29 juin 2018 un texte intitulé « Méthodes provisoires pour la gestion des dossiers de déclaration pour création et modification d'entreprises d'investissement étranger ». Ce texte est entré en vigueur le 30 juin 2018, soit le lendemain de sa publication

(外商投资企业设立及变更备案管理暂行办法).

Ce nouveau texte modifie et met en pratique les lois antérieures la « Loi de la République populaire de Chine relative aux entreprises de capitaux sino-étrangers 中华人民共和国中外合资经营法 » ; la « Loi de la République populaire de Chine relative aux entreprises de coopération sino-étrangère 中华人民共和国中外合作企业法 » ; la « Loi de la République populaire de Chine relative aux entreprises de capitaux étrangers 中华人民共和国外资企业法 » ; la « Loi de la République populaire de Chine relative aux sociétés 中华人民共和国公司法 » ainsi que d'autres lois, règlements et des décisions du Conseil des Affaires de l'Etat.

Le nouveau dispositif vise à définir une « liste négative » de secteurs d'activités où les investissements sont soumis à une autorisation préalable, tous les autres étant par définition des secteurs où les investissements sont soumis à une procédure déclarative mais libres.

Sont logiquement visés aussi bien les investissements étrangers par création de sociétés nouvelles en Chine que les modifications dans la situation des entreprises chinoises ayant déjà fait l'objet d'investissements étrangers.

Toute création de sociétés ou modifications des caractéristiques d'une société bénéficiant d'investissements étrangers doit faire l'objet de formalités comme n'importe quelle société de droit chinois mais elle doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre des investissements étrangers en Chine.

L'administration compétente au niveau central est le Conseil des Affaires de l'Etat qui supervise la gestion nationale des déclarations pour des investissements étrangers. Au niveau local, comme les provinces, régions autonomes, villes directement administrées et les zones de libre-échange ainsi que les zones d'exploitation économique en technologie, ce sont les bureaux de l'administration du commerce qui sont compétents pour l'enregistrement de ces déclarations.

Un logiciel spécial pour gérer les dossiers de déclaration a été créé au service de ces administrations.

La procédure est la suivante : les investisseurs étrangers ou le conseil d'administration des sociétés de droit chinois ayant fait l'objet d'investissements étrangers doivent désigner un représentant ou mandataire commun (s'il y a plusieurs investisseurs étrangers dans une même société) qui sera chargé de la déclaration en ligne de la création de l'entreprise d'investissement étranger. De même, lorsque l'investisseur étranger s'implante en Chine par acquisition d'une société chinoise ou fusion avec une société chinoise existante, une déclaration en ligne doit être faite dans les 30 jours de l'opération de fusion ou d'acquisition.

L'investisseur étranger doit, pour effectuer la déclaration en ligne, remplir un formulaire de demande (外商投资企业变更备案申请表 · 简称变更申请表).

Les informations demandées par l'administration sont celles énumérées par le nouveau texte. Pour les sociétés faisant l'objet de l'investissement étranger, ce sont notamment : la dénomination, l'adresse du siège social, le type de société, la durée de vie de l'exploitation, le secteur d'investissement, le domaine d'exploitation, le montant enregistré du capital social, le montant total de l'investissement, la composition des organes sociaux, ainsi que les informations concernant la ou les bénéficiaires effectifs personne physique, les contacts et les coordonnées des contacts de l'entreprise faisant l'objet de l'investissement étranger, ainsi que tout changement de ces informations.

S'agissant de l'investisseur, les informations qui doivent être fournies à l'administration sont celles concernant les nom et prénom de l'investisseur, sa nationalité, son adresse (ou l'adresse de son inscription au registre des sociétés) le type et le numéro de son passeport, le montant du capital souscrit, le mode de souscription, les sources des fonds détenus par l'investisseur ainsi que le changement de statut de l'investisseur.

Un nouveau système informatique ayant été établi spécialement pour la gestion des dossiers de déclarations d'investissements étrangers. Les informations fournies par les sociétés ayant fait l'objet d'un investissement étranger ou par l'investisseur étranger sont connues du MofCom et de l'administration locale compétente ; le nouveau texte précise cependant en son article 22 que les informations partagées entre l'administration centrale et locale ne doivent pas être celles concernant la personne privée, le secret commercial et les secrets de l'Etat.

Selon l'article 8 du nouveau texte, lors de la demande de l'enregistrement de la création ou des changements concernant l'entreprise à capitaux étrangers, les documents listés par le nouveau texte doivent être remis à l'administration ; lorsque l'original de ces documents est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction en langue chinoise correspondant au document original.

L'administration compétente fait un examen de la déclaration et des documents remis, et elle doit procéder dans les trois jours ouvrables à l'enregistrement de la création ou des changements intervenus dans une société à capitaux étrangers. Sur requête de l'administration, en ligne et en une seule fois, des compléments d'information et les précisions concernant l'exactitude des informations peuvent être demandés. L'entreprise a 5 jours ouvrables pour répondre à la demande de l'administration. Passé un délai de 15 jours, l'administration informera par mail l'entreprise que sa déclaration n'est pas enregistrée.

Dans l'hypothèse où l'administration est satisfaite des informations complémentaires fournies dans le délai, un récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'investissement étranger est délivré au vue d'une copie de la licence d'exploitation.

Les entreprises à capitaux étrangers ayant enfreint les règles de déclaration administrative pour le contrôle des investissements étrangers sont notées dans une liste comme « ne

méritant pas confiance ». Elles peuvent sortir de cette liste si dans un délai de trois ans elles ne commettent pas à nouveau d'actes de manquement à la « bonne foi » (不诚信记录).

Par ailleurs, le nouveau texte prévoit une amende de 30 000 yuans au maximum pour certains cas où il y a de graves lacunes d'informations lors de la déclaration et que l'entreprise ne répond pas dans le délai fixé par l'administration pour y remédier.

Les sociétés de Hong Kong, de Macao et de Taiwan, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un agrément spécial de l'Etat chinois, sont également soumises à ce nouveau texte et considérées comme étrangères pour leurs investissements en Chine.

En conclusion, pour une ouverture plus grande du marché, l'Etat chinois entend simplifier les procédures d'investissements étrangers sans pour autant supprimer le contrôle de l'administration.

## Jacques GOYET

Droit des sociétés – Fusions Acquisitions | Private Equity

Contact : [jgoyet@bignonlebray.com](mailto:jgoyet@bignonlebray.com)

Avocat au Barreau de Paris (1985)

Président du Directoire

Jacques Goyet intervient dans les opérations de fusions-acquisitions, de restructuration et de haut de bilans de sociétés cotées et non cotées. Cette activité l'amène à conseiller aussi bien des actionnaires privés que des sociétés d'investissements ou des industriels.

Jacques Goyet est également présent dans le contentieux des opérations de cession : exécution des garanties de passif, litiges entre actionnaires et fixation du prix de cession notamment. Il intervient également dans les litiges liés au fonctionnement des sociétés (expertise de minorité, responsabilité des dirigeants, actions en dissolution judiciaire ou en nullité de décisions des organes sociaux).

Il a développé une expérience particulière dans les métiers de l'agroalimentaire (cessions / acquisitions de domaines viticoles notamment), du loisir, du tourisme, de l'hôtellerie, du transport routier et aérien des voyageurs et de la restauration.

### Formation

- DEA de Droit Communautaire et Européen, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne (1985)
- Maîtrise de Droit, Université Paris II Panthéon-Assas (1984)

### Activités

- Chargé d'enseignement en droit des sociétés à l'EFE

### Distinction

- Reconnu « Lawyer of the year » dans la catégorie « Corporate » par la revue juridique américaine Best Lawyers

**高叶**

公司法 – 兼并与收购 | 知识产权法 & 高新技术法

[jgoyet@bignonlebray.com](mailto:jgoyet@bignonlebray.com)

巴黎律师公会注册律师（1985年）

**高叶律师**擅长企业的兼并与收购，企业重组以及上市与非上市公司资产管理的操作。他凭借其丰富的工作经验和精湛的专业知识为众多私人股东及大型投资或工业公司提供高效的法律咨询与服务。

**高叶律师**同时擅长各类债权转让的法律操作程序：例如债务担保或股东协议的执行；受理各类与企业经营相关的法律诉讼：包括公司司法解散程序，劳动保障机构决定无效诉讼等等。

**高叶律师**在农业酒类食品行业（特别是普通酒庄的转让或收购）、娱乐业、旅游行业、酒店管理行业、公路运输及航空客运行业和餐饮行业都具备丰富的经验。